

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS69/AB/R
13 juillet 1998

(98-2688)

Original: anglais

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES AFFECTANT
L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS
PROVENANT DE VOLAILLES**

AB-1998-3

Rapport de l'Organe d'appel

Table des matières

	<u>Page</u>
I. Introduction	1
II. Arguments des participants et des participants tiers	5
A. <i>Appelant – Brésil</i>	5
1. Accord 1 -0.1352.... .	5

annexes XXVIII du GATT TD -0304.1875 Tc 0 Tw (.....) Tj 96 0 TD (.....) TjTD -0309.375 Tc (5) Tj -3

	<u>Page</u>
B. <i>Article XIII du GATT de 1994</i>	38
C. <i>Traitement de non-Membres au titre de l'article XIII du GATT de 1994</i>	41
VI. Article X du GATT de 1994.....	43
VII. Accord sur les procédures de licences d'importation.....	46
A. <i>Champ d'application</i>	48
B. <i>Distorsion des courants d'échanges</i>	49
C. <i>Transparence</i>	51
VIII. Article 11 du Mémorandum d'accord.....	52
IX. Accord sur l'agriculture.....	54
A. <i>Article 5:1 b)</i>	54
B. <i>Article 5:5</i>	61
X. Constatations et conclusions	67

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles

Brésil, *appellant/intimé*
Communautés européennes, *appellant/intimé*

Thaïlande et États-Unis,
participants tiers

AB-1998-3

Présents:

Bacchus, Président de la section
El-Naggar, membre
Feliciano, membre

I. Introduction

1. Le Brésil et les Communautés européennes font appel de certaines questions de droit et interprétations du droit qui figurent dans le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles*.¹ Le Groupe spécial a été établi pour examiner une plainte du Brésil concernant le régime communautaire applicable à l'importation de certains produits congelés à base de viande de volaille relevant des catégories 0207 14 10, 0207 14 50 et 0207 14 70 de la Nomenclature commune ("NC") (préalablement catégories 0207 41 10, 0207 41 41 et 0207 41 71 de la NC) et la mise en œuvre, par les Communautés européennes, du contingent tarifaire pour ces produits convenu lors de négociations entre le Brésil et les Communautés européennes.

2. Les éléments factuels pertinents du présent différend sont exposés dans le rapport de Groupe spécial, en particulier aux paragraphes 8 à 12. Le 19 juin 1992, les PARTIES CONTRACTANTES ont autorisé les Communautés européennes à ouvrir des négociations avec les parties contractantes intéressées au titre de l'article XXVIII du GATT de 1947, à la suite de l'adoption du rapport du Groupe spécial *Communauté économique européenne – Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux*² ("CEE – Oléagineux"). Les Communautés européennes ont engagé des négociations avec le Brésil, ainsi qu'avec neuf autres parties contractantes. Les négociations avec le Brésil se sont achevées en juillet 1993 et les parties ont signé le Procès-verbal agréé le 31 janvier 1994. L'accord bilatéral exposé dans ce procès-verbal ("Accord sur les oléagineux")

¹ WT/DS69/R, 12 mars 1998.

² Adopté le 25 janvier 1990, IBDD, S37/91, et DS28/R, 31 mars 1992.

prévoyait notamment un contingent tarifaire global annuel exempt de droits de 15 500 tonnes pour la viande de volaille congelée relevant des catégories 0207 41 10, 0207 41 41 et 0207 41 71 de la NC. Ce contingent tarifaire a été ouvert avec effet au 1

298. Vu nos constatations qui sont exposées à la Section I ci-dessus, nous concluons que les CE ne se sont pas conformées aux dispositions de l'article 5:1 b) de l'Accord sur l'agriculture en ce qui concerne les importations de produits provenant de volailles en dépassement du contingent tarifaire.¹⁰

et avait formulé la recommandation suivante:

Nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande aux CE de mettre les mesures dont il a été constaté dans le présent rapport qu'elles sont incompatibles avec l'Accord sur les

des déclarations récapitulatives. À la demande des membres de la section, ils ont présenté, le 12 juin 1998, des mémoires écrits établis après l'audience sur des questions particulières relatives à l'appel. Les participants ont présenté leurs réponses écrites respectives à ces mémoires le 15 juin 1998.

II. Arguments des participants et des participants tiers

A. Appelant – Brésil

1. Accord sur les oléagineux

7. Le Brésil affirme que le Groupe spécial n'a pas appliqué comme il convenait les règles coutumières d'interprétation du droit international public à l'Accord sur les oléagineux, contrairement à ce qui est prévu à l'article 3:2 du Mémoire d'accord. Il maintient qu'en limitant son examen de l'Accord sur les oléagineux aux "parties pertinentes" de cet accord, le Groupe spécial n'en a pas examiné tous les termes et toutes les dispositions contrairement à ce qu'il était tenu de faire conformément à l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*¹⁸ (la "*Convention de Vienne*"), y compris, en particulier, le nombre des parties à l'accord, la structure de l'accord, la teneur des différentes sections et l'intention déclarée par les parties quand elles avaient demandé aux PARTIES CONTRACTANTES l'autorisation de négocier.

8. S'agissant du sens ordinaire à attribuer à tous les termes de l'Accord sur les oléagineux, le Brésil affirme que rien dans le texte de cet accord n'en limite ou n'en réduit la nature exclusive. Selon lui, le Groupe spécial n'a pas interprété cet accord de bonne foi et a, au lieu de cela, interprété l'article XXVIII du GATT sans en tenir compte de façon appropriée. Il affirme que le Groupe spécial a examiné l'objet et le but de cet article mais non l'objet et le but de l'Accord sur les oléagineux lui-même. Selon lui, le Groupe spécial aurait dû examiner ce qui avait en fait été convenu entre les parties dans l'Accord sur les oléagineux et, en particulier, les raisons pour lesquelles celles-ci avaient conclu cet accord et la nature compensatoire de ce dernier. Une analyse correcte de l'Accord sur les oléagineux conclu entre le Brésil et les Communautés européennes exigeait donc, d'après le Brésil, un examen de toutes les parties de cet accord ainsi que des différents accords bilatéraux sur les oléagineux conclus par les Communautés européennes avec différents C lamus avenlil et Tc -90rpé

9. À titre subsidiaire, le Brésil allègue que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en n'examinant pas le sens ordinaire des "parties pertinentes" de l'Accord sur les oléagineux à la lumière de leur contexte. Il souligne que les Communautés européennes avaient spécifiquement choisi d'engager avec le Brésil des négociations distinctes de celles qui concernaient les autres parties qui devaient recevoir une compensation, afin de pouvoir parvenir à des solutions variables sur la compensation plutôt qu'à une solution commune fondée sur le principe de la nation la plus favorisée ("NPF").

2. Article XXVIII du GATT

10. Le Brésil affirme que le Groupe spécial n'a pas appliqué comme il convenait les règles coutumières d'interprétation du droit international public à l'article XXVIII du GATT, contrairement à ce qui est prévu à l'article 3:2 du Mémoire d'accord. Selon le Brésil, conformément à l'article 31 de la *Convention de Vienne*, le Groupe spécial aurait dû examiner ce qui avait été convenu entre les parties, si ce qui avait été convenu entre les parties était juridiquement possible dans le cadre des dispositions de l'article XXVIII du GATT et enfin, s'il avait constaté que l'accord spécifique n'était pas compatible avec d'autres dispositions du GATT (articles premier et XIII), quelles seraient les conséquences de cette incompatibilité. Plutôt que d'adopter cette approche par étapes, le Groupe spécial s'est borné à examiner la question de savoir si les articles premier et XIII du GATT de 1994 s'appliquaient aux contingents tarifaires établis au titre de l'article XXVIII ou si l'article XXVIII du GATT pouvait donner lieu à des dispositions par pays.

11. De l'avis du Brésil, l'article XXVIII du GATT est une *lex specialis* prévoyant des solutions bilatérales dans un cadre multilatéral et maintenant un équilibre entre des droits et des obligations bilatéraux et multilatéraux. Aucune disposition de cet article n'empêche deux Membres de parvenir à un accord sur un ensemble de mesures compensatoires par pays bien qu'en même temps, aucune disposition n'exige qu'une compensation soit nécessairement spécifique à un pays. Selon le Brésil, l'article XXVIII autorise certaines parties contractantes déterminées à négocier et à se mettre d'accord. Il dispose aussi que les autres parties contractantes ont le droit de veiller à ce que l'accord ne compromette pas leurs propres droits. En ce qui concerne le contingent tarifaire pour la viande de volaille congelée, le Brésil souligne qu'aucun Membre n'a émis d'objection au sujet de l'accord spécifique conclu entre les principales parties aux négociations. Tous les Membres doivent donc être réputés avoir accepté la solution convenue entre le Brésil et les Communautés européennes.

12. Selon le Brésil, l'article XXVIII du GATT peut constituer une exception à la règle NPF énoncée à l'article premier du GATT de 1994 si les parties qui négocient l'accord en décident ainsi et

si les autres parties contractantes ne formulent pas d'objection. Les Communautés européennes et le Brésil s'étaient mis d'accord sur un contingent tarifaire par pays et n'avaient pas prévu que le principe NPF doive s'appliquer à ce contingent. D'après le Brésil, le Groupe spécial a commis une erreur de droit en constatant qu'un élément de compensation pour le retrait d'une concession NPF devait reposer sur une base NPF. L'ouverture par les Communautés européennes d'un contingent tarifaire par pays pour la viande de volaille congelée n'a pas d'incidences négatives sur les intérêts commerciaux d'autres Membres. Ce contingent n'est donc pas une chose à laquelle le principe NPF s'applique nécessairement.

3. Article XIII du GATT de 1994

13. Le Brésil allègue que le Groupe spécial a commis une erreur en constatant qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve montrant l'existence d'un accord entre les Communautés européennes et le Brésil sur l'attribution du contingent tarifaire au Brésil. Le Groupe spécial a fondé ses constatations sur des éléments de preuve supplémentaires, c'est-à-dire sur certaines lettres adressées par le Brésil à la Commission européenne, et n'a pas analysé le principal élément de preuve attestant l'existence d'un accord, c'est-à-dire l'Accord sur les oléagineux lui-même. Le Brésil fait valoir qu'en n'interprétant pas du tout cet accord, le Groupe spécial a omis d'examiner tous les éléments de preuve dont il était saisi.

14. Selon le Brésil, le Groupe spécial a aussi commis une erreur de droit dans son analyse de la participation de non-Membres aux contingents tarifaires attribués conformément à l'article XIII du GATT de 1994. Le Brésil affirme que la question pertinente est de savoir si un non-Membre peut ou non être autorisé unilatéralement à participer à un contingent tarifaire compensatoire, en particulier dans une situation où les possibilités d'importation hors contingent qui lui sont offertes sont considérables. Il ressort clairement du texte de l'article XIII du GATT de 1994, en particulier du paragraphe 2 et 2 d), que les parts du contingent sont toujours censées être attribuées à des Membres. Dans la note de bas de page n° 140 de son rapport, le Groupe spécial ne donne qu'une lecture partielle du paragraphe 7.75 des rapports du Groupe spécial *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*¹⁹ ("*CE - Bananes*"). Selon le Brésil, le Groupe spécial *CE – Bananes*, dans le membre de phrase "tous les fournisseurs autres que les Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit", se référait exclusivement à tous les fournisseurs qui sont des Membres n'ayant pas un intérêt substantiel à la fourniture du produit. Le Groupe spécial semblait imposer l'inclusion des non-Membres, ce qui élargissait le sens de

¹⁹ Adoptés le 25 septembre 1997, WT/DS27/R/ECU, WT/DS27/R/GTM, WT/DS27/R/HND, WT/DS27/R/MEX et WT/DS27/R/USA.

l'article XIII du GATT de 1994, selon lequel la règle de non-discrimination s'appliquait seulement entre les Membres.

15. Le Brésil affirme que l'attitude du Groupe spécial au sujet de l'article XIII du GATT de 1994 est tout à fait contradictoire. D'un côté, le Groupe spécial a indiqué que l'exclusion des non-Membres ne serait pas contraire à l'article XIII:2 et que les Membres étaient libres de choisir; cependant, d'un autre côté, il a constaté que, si les non-Membres étaient exclus, les objectifs de l'article XIII ne seraient pas atteints. Le Brésil fait observer que si la présence des non-Membres est nécessaire afin de fixer des parts proches de ce qu'elles auraient été en l'absence de la restriction, les non-Membres doivent être pris en considération dans la répartition du contingent tarifaire. Ils devraient être traités comme des Membres. Cela constitue une violation de l'*Accord sur l'OMC*, qui est un traité international établissant des obligations contractuelles et non des obligations *erga omnes*. Selon le Brésil, la seule façon valable de résoudre cette contradiction est d'interpréter l'article XIII du GATT de 1994 de façon à empêcher les Membres d'attribuer des parts du contingent tarifaire à des non-Membres. D'après lui, il faut tenir compte de l'origine et de la nature du contingent tarifaire et le Groupe spécial a commis une erreur en concluant qu'il ne fallait pas prendre en compte la nature compensatoire du contingent tarifaire ouvert conformément à l'article XXVIII du GATT et que l'article XIII du GATT de 1994 n'était qu'une disposition générale.

4. Article X du GATT de 1994

16. Le Brésil allègue que le Groupe spécial a évalué de façon erronée les mesures d'application générale au titre de l'article X du GATT de 1994. Il maintient que toute mesure d'application générale devra toujours s'appliquer à des cas particuliers. Par conséquent, un groupe spécial ne peut rejeter une allégation d'incompatibilité avec l'article X du GATT de 1994 pour la simple raison que l'incidence de cette incompatibilité est ressentie par certains commerçants dans certaines situations. Les règlements communautaires d'application générale qui sont à l'étude ne permettent pas aux commerçants brésiliens de savoir si les règles applicables à une expédition particulière de viande de volaille congelée seront les règles relatives aux importations dans la limite du contingent ou aux importations hors contingent. Le but de l'article X du GATT de 1994 est de garantir que les commerçants pourront prendre connaissance des règles commerciales applicables. Selon le Brésil, la simple publication de ces règles ne suffit pas à garantir que celles-ci seront connues et prévisibles. Les règles doivent être rédigées et administrées de façon raisonnable. Selon le Brésil, le Groupe spécial aurait dû appliquer le principe de la sécurité juridique dans son examen de l'article X du GATT de 1994 et de son application au commerce de la viande de volaille congelée.

17. Le Brésil soutient que la législation communautaire devrait permettre aux commerçants de savoir quel est le régime applicable (importations dans la limite du contingent ou importations hors contingent) dans un cas particulier. De façon générale, il est nécessaire d'établir des règles générales claires permettant aux commerçants de faire la distinction entre deux régimes pouvant être applicables dans un cas donné. Le Groupe spécial a supposé que le Brésil demandait la transparence pour chaque licence ou chaque expédition précises. Le manque de clarté et de transparence dans les règles générales et leur administration a inévitablement une incidence sur chaque expédition et chaque licence précises.

5. Accord sur les procédures de licences d'importation

18. Pour le Brésil, l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* (l'*Accord sur les licences*) s'applique à la fois aux importations dans la limite du contingent et aux importations hors contingent de viande de volaille congelée en provenance du Brésil et à destination des Communautés européennes et le Groupe spécial a commis une erreur en considérant que l'article 3:2 de l'*Accord sur les licences* n'était applicable qu'aux importations dans la limite du contingent. Le Brésil fait valoir que le Groupe spécial n'a pas donné d'exposé objectif des raisons qui avaient conduit à cette conclusion particulière et qu'aucune disposition dans le texte de l'*Accord sur les licences* ne justifie les constatations du Groupe spécial. Selon le Brésil, rien dans le texte ni dans le contexte des articles 1:2 et 3:2 de l'*Accord sur les licences* ne limite exclusivement aux importations dans la limite du contingent la prescription selon laquelle les régimes de licences concernant les contingents tarifaires doivent être mis en œuvre "en vue d'empêcher les distorsions des courants d'échanges".

19. Le Groupe spécial, en examinant s'il y avait eu des distorsions de courants d'échanges dans les importations hors contingent, a rejeté les éléments de preuve présentés par le Brésil au sujet de la diminution de sa part du marché. Ces éléments de preuve se rapportent à l'allégation du Brésil selon laquelle le régime de licences fausse l'ensemble des courants d'échanges. Selon le Brésil, en considérant qu'un accroissement des exportations montrait que la diminution de la part en pourcentage dans le total des échanges n'était, premièrement, pas pertinente et, deuxièmement, pas attribuable à une violation de l'*Accord sur les licences*, le Groupe spécial n'a pas traité la question véritable, qui

20. Selon le Brésil, l'administration par les Communautés européennes du contingent tarifaire pour la viande de volaille congelée ne satisfait pas aux prescriptions de justice, d'équité et de proportionnalité exprimées à l'article 1:2 ainsi que dans le Préambule de l'*Accord sur les licences*. Le Brésil fait valoir que les Communautés européennes autorisent la spéculation à laquelle donnent lieu les licences et la prolifération de commerçants. Autoriser la spéculation est injuste et fausse les courants d'échanges. C'est aussi "disproportionné". Le Groupe spécial ne s'est pas demandé si la spéculation avait une incidence sur les relations commerciales entre les exportateurs brésiliens et les importateurs communautaires, entraînant une réduction de la part du marché détenue par le Brésil. Celui-ci maintient que le Groupe spécial aurait dû examiner les modifications apportées aux règles en matière de licences, l'attribution des licences en fonction des exportations antérieures et la délivrance de licences ne correspondant pas à une quantité qui présente un intérêt économique en tenant compte de l'obligation de ne pas fausser les courants d'échanges. Laisser le volume des importations visées par différentes licences tomber à moins de 5,5 tonnes est "disproportionné". Le Groupe spécial a insisté de façon inhabituelle sur le fait que les licences délivrées dans le cadre du contingent tarifaire ont été pleinement utilisées. Selon le Brésil, les licences ont été pleinement utilisées parce que le détenteur de la licence bénéficie d'un avantage économique au moment où il exerce le privilège d'importer. Les licences peuvent être pleinement utilisées même si les règles concernant leur administration sont "disproportionnées" et déraisonnables.

21. Le Brésil maintient que le Groupe spécial a limité à tort ses allégations concernant la transparence au titre de l'*Accord sur les licences* à une analyse de l'article 3:5 a) de cet accord. Administrer les licences d'importation de façon telle que l'exportateur ne sait pas quelles règles de commerce s'appliquent constitue selon lui une atteinte à l'objectif fondamental de l'*Accord sur les licences*. Le Brésil a présenté au Groupe spécial une allégation circonstanciée relative à la violation du "principe général de la transparence" dans l'administration des procédures de licences "tel qu'il est énoncé dans le Préambule et qui sous-tend" l'*Accord sur les licences*. Le Groupe spécial n'a pas étudié cette allégation.

6. Article 11 du Mémoire d'accord

22. Le Brésil affirme aussi que le Groupe spécial n'a pas accompli la tâche qui lui incombait au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Tout en reconnaissant que cet article ne devrait pas être interprété de façon à limiter la portée de toute enquête qu'un groupe spécial pourrait souhaiter entreprendre ou de limiter ce qui, de l'avis du Groupe spécial, aidera l'ORD à faire des recommandations, le Brésil maintient cependant que ce n'est pas parce qu'un groupe spécial a une grande liberté dans l'examen de questions constituant des sujets de préoccupation qu'il peut manquer à

l'obligation de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi. S'il choisit d'examiner des questions de principe, il ne devrait pas non plus avoir la liberté de ne pas examiner les éléments de preuve concernant la pratique des Membres en rapport avec ces principes.

23. Le Brésil affirme aussi que le Groupe spécial n'a pas examiné toute une série d'arguments présentés par ce pays concernant à la fois les règles du GATT et la pratique des Membres: premièrement, les similarités entre les articles XXVIII et XXIV du GATT qui ont conduit le Brésil à se demander pourquoi le principe NPF énoncé à l'article premier du GATT de 1994 devait toujours s'appliquer s'agissant de l'article XXVIII mais pas nécessairement s'agissant de l'article XXIV; deuxièmement, la souplesse de l'article XXVIII du GATT, qui autorise des accords bilatéraux et l'octroi de concessions bilatérales sous réserve d'un examen par tous les Membres; et troisièmement, le texte de l'article XXVIII du GATT, qui autorise l'ouverture de contingents tarifaires par pays quand les autres Membres ne formulent pas d'objections.

24. Le Groupe spécial a manqué à l'obligation qui lui incombe envers l'ORD d'examiner la pratique des Membres. Il a commis une erreur de droit en estimant que cette pratique ne montrait pas la possibilité de s'écarter du principe NPF dans le cas des contingents tarifaires relevant de l'article XXVIII du GATT. Selon le Brésil, cet article ne pouvait en lui-même et par lui-même être utilisé par le Groupe spécial en tant qu'élément de preuve montrant que l'Accord sur les oléagineux conclu entre les Communautés européennes et le Brésil ne pouvait conduire à la mise en place de contingents tarifaires par pays.

25. Le Brésil affirme que ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel ne sont compétents, conformément au Mémoire d'accord, pour limiter ou modifier les dispositions claires d'accords conclus entre deux Membres et au sujet desquels les autres Membres n'ont pas formulé d'objections. Le principe NPF n'est pas absolu; il y a des exceptions. Si les Membres ont décidé que le contingent tarifaire pour la viande de volaille congelée est une exception, un groupe spécial doit respecter cette décision des Membres. Si, d'un autre côté, un groupe spécial constate qu'un accord est nul, il doit examiner les conséquences de cet accord. Le Groupe spécial n'a pas étudié cette question.

B. *Intimé – Communautés européennes*

1. Accord sur les oléagineux

26. Selon les Communautés européennes, le Groupe spécial a accompli raisonnablement et correctement sa tâche consistant à interpréter l'Accord sur les oléagineux de façon appropriée, en appliquant les principes établis à l'article

déterminé la partie pertinente de l'accord en cause. Deuxièmement, en examinant le "sens ordinaire" des termes pertinents de cet accord, il a analysé les arguments des deux parties pour conclure ce qui suit: "[différents arguments avancés par le Brésil]... ne constituent pas une preuve concluante que les termes particuliers utilisés dans l'Accord sur les oléagineux doivent être interprétés de la manière dont le prétend le Brésil". Troisièmement, le Groupe spécial a aussi conclu que le contexte de l'expression "contingent tarifaire annuel global" ne donnait pas d'indications additionnelles permettant de se prononcer pour une interprétation particulière des termes utilisés. Quatrièmement, le Groupe spécial a analysé l'objet et le but de l'Accord sur les oléagineux, lesquels ne pouvaient être évalués sans que soient déterminés l'objet et le but de la procédure énoncée à l'article XXVIII du GATT. Selon les Communautés européennes, une telle analyse est nécessaire en particulier afin d'étudier l'interdépendance entre cette disposition et l'article premier du GATT de 1994. La conclusion du Groupe spécial selon laquelle il n'y avait dans les Accords de l'OMC aucune disposition autorisant qu'il soit dérogé au principe NPF dans le cas de contingents tarifaires résultant de négociations au titre de l'article XXVIII a supprimé toute nécessité raisonnable d'examiner la question subsidiaire de l'objet et du but de la procédure spécifique au titre de l'article XXVIII qui s'est achevée par la conclusion de l'Accord sur les oléagineux.

2. Article XXVIII du GATT

27. Les Communautés européennes maintiennent que les constatations du Groupe spécial sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT sont correctes et que les arguments avancés par le Groupe spécial afin de démontrer que cet article ne permet pas aux Membres de déroger à leurs obligations découlant des clauses NPF énoncées aux articles premier et XIII du GATT de 1994 sont largement motivés.

28. De l'avis des Communautés européennes, l'article XXVIII est une *lex generalis* dans la mesure où il établit le cadre de procédure normale à utiliser par tout Membre pour modifier, changer ou retirer légalement, en totalité ou en partie, l'une de ses concessions. Le Brésil a "tort" de prétendre qu'aucune disposition de cet article n'empêche deux parties contractantes de se mettre d'accord sur un

*commerce*²⁰ (l'"*Accord sur l'OMC*") avaient le même objectif. Le fait que les négociations sur les oléagineux et les négociations du Cycle d'Uruguay ont été engagées pour des raisons partiellement

31. Les Communautés européennes maintiennent que s'il existe une obligation générale d'accorder le traitement NPF à tout Membre pour ce qui est des avantages octroyés même à un non-Membre, aucune disposition de l'*Accord sur l'OMC* n'empêche les Membres d'accorder l'accès au marché à des non-Membres sur une base NPF. En outre, l'allégation du Brésil selon laquelle les Communautés européennes devraient exclure tout pays fournisseur non Membre de la répartition du contingent tarifaire entraînerait inévitablement un accroissement de sa part du contingent. C'est une demande "injustifiée" compte tenu du texte introductif de l'article XIII:2 du GATT de 1994. L'accès au marché correspondant à la part résiduelle d'un contingent tarifaire est une question qui ne peut en aucune façon porter atteinte aux intérêts commerciaux des Membres ayant un intérêt substantiel si leurs parts ont été attribuées correctement, conformément aux dispositions pertinentes de l'article XIII. Selon les Communautés européennes, c'est le cas pour le Brésil s'agissant de la répartition du contingent tarifaire exempt de droits pour la viande de volaille congelée et par conséquent, la position du Brésil selon laquelle l'article XIII du GATT de 1994 ne doit profiter qu'aux Membres est incorrecte.

32. Les Communautés européennes maintiennent que le texte de l'article XIII:2 d) du GATT de 1994 est clair: un contingent doit être réparti entre les "pays fournisseurs". Toutefois, les droits et obligations liés à la répartition entre pays fournisseurs ayant un intérêt substantiel ne concernent que les "parties contractantes". Ainsi, seuls les fournisseurs substantiels qui sont Membres peuvent exiger de participer à une répartition convenue ou peuvent espérer une part dans le cas où le Membre importateur procède à une répartition. Aux termes de l'article XIII, les parts à attribuer aux fournisseurs substantiels/Membres doivent être calculées en tant que "parts proportionnelles à la contribution au volume total ou à la valeur totale des importations du produit". Les Communautés européennes maintiennent qu'elles ont appliqué les dispositions de l'article XIII:2 d) au contingent tarifaire pour la viande de volaille congelée: "la répartition a été effectuée seulement entre les Membres ayant un intérêt substantiel sur la base des parts proportionnelles des importations dans les CE au cours d'une période représentative antérieure de trois ans". La participation des non-Membres a été limitée à la catégorie "autres".

4. Article X du GATT de 1994

33. Les Communautés européennes affirment que l'approche adoptée par le Groupe spécial pour l'interprétation des "mesures d'application générale" citées à l'article X du GATT de 1994 était correcte. L'article X exige que les modalités et conditions générales de la réglementation du commerce soient transparentes afin que les opérateurs puissent prendre connaissance des conditions applicables au commerce. Appliquer l'article X de la façon proposée par le Brésil serait impossible en

pratique et exigerait que les Membres gèrent totalement les modalités et les conditions du commerce. Pour ce qui est des importations hors contingent, les Communautés européennes ont de fait convaincu le Groupe spécial qu'elles ont pleinement respecté les prescriptions de l'article

contenues aux articles premier et XIII du GATT de 1994. S'agissant du contingent tarifaire pour la viande de volaille congelée, la question des relations entre l'article XXIV et l'article XXVIII est une question "marginale". Bien que les paragraphes 4 et 5 de l'article XXIV établissent un fondement juridique d'une exception à l'article premier du GATT de 1994, ils ont trait à la création effective d'une union douanière. L'Accord sur les oléagineux ne portait pas sur la création d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange. Le Groupe spécial a donc eu tout à fait raison de ne pas examiner cet argument précis. Selon les Communautés européennes, le Brésil confond la nature juridique d'un traitement tarifaire particulier accordé dans le cadre d'une procédure au titre de l'article XXVIII, reposant sur une base NPF, et les effets économiques de ce traitement tarifaire particulier. L'article XXVIII est une disposition de procédure et non de fond et aucune négociation au titre de cet article à laquelle les Communautés européennes aient participé ne s'est achevée par la conclusion d'un accord ne reposant pas sur une base NPF.

37. S'agissant de la pratique des Membres lors des négociations au titre de l'article XXVIII, les Communautés européennes affirment que le Brésil n'a pas montré l'existence d'une pratique "concordante, commune et d'une certaine constance" concernant des accords ne reposant pas sur une base NPF au titre de l'article XXVIII. L'argument du Brésil selon lequel les articles premier et XIII ne s'appliquent pas nécessairement à des contingents tarifaires ouverts à la suite de négociations sur les compensations au titre de l'article XXVIII du GATT n'est étayé ni par le texte de l'*Accord sur l'OMC* ni par la pratique antérieure du GATT. L'*Accord sur l'OMC* est entré en vigueur après la conclusion de l'Accord sur les oléagineux. Lorsque ce dernier a été négocié, la pratique des parties contractantes au GATT, notamment les groupes spéciaux, s'inscrivait strictement dans le cadre d'une interprétation NPF des concessions. En outre, comme le Groupe spécial l'a constaté, cet accord a été inclus dans la Liste LXXX; or la concession tarifaire relative à la viande de volaille contenue dans cette liste est aussi indiscutablement un engagement tarifaire NPF. Enfin, l'Accord sur les oléagineux "visait sans aucun doute à remplacer (partiellement) les concessions NPF pour les oléagineux".

C. *Communautés européennes – Appelant*

1. Rapport entre l'Accord sur les oléagineux et la Liste LXXX

38. Les Communautés européennes sont satisfaites de la conclusion à laquelle est co20atisfuropé2.75 171rB

subsidaire, du paragraphe 3 de l'article 30 de la *Convention de Vienne*. Le Groupe spécial n'a pas tiré les conclusions logiques découlant de la constatation qui figure au paragraphe 206 de son rapport selon laquelle le paragraphe 1 de l'article 59 et le paragraphe 3 de l'article 30 de la *Convention de Vienne* sont des règles coutumières d'interprétation du droit international public. Plutôt que d'appliquer l'article 3:2 du Mémoire d'accord et la *Convention de Vienne*

la "pratique ultérieurement suivie" dont il est fait mention à l'alinéa 3 b) de l'article 31 de la *Convention de Vienne*, les Communautés européennes croient savoir que la pratique des autres Membres consiste à ne pas inclure les droits de douane dans le calcul effectué au titre de l'article 5:1 b). Un document utilisé pour les cours de formation donnés dans le cadre de l'assistance technique offerte par l'OMC confirme cette façon de procéder.

44. Pour le cas où l'Organe d'appel infirmerait les constatations du Groupe spécial concernant l'article 5:1 b) de l'*Accord sur l'agriculture*, les Communautés européennes soutiennent que l'Organe d'appel devrait écarter les demandes du Brésil pour que soient abordées des questions se rapportant aux articles 5:2 et 4:2 de l'Accord. Le recours formé par le Brésil au sujet de ces questions n'est pas conforme aux dispositions relatives à l'objet d'un appel, qui sont énoncées à l'article 16:4 du Mémoire d'accord ainsi que dans les Règles 20.2 d) et 21.2 b) i) des *Procédures de travail*. Pour des raisons de respect des formes régulières, de cohérence et de traitement équitable de tous les Membres, les Communautés européennes estiment que l'Organe d'appel devrait s'en tenir à l'interprétation "rigoureuse" de ces dispositions qui a été retenue dans l'affaire *CE – Bananes*. S'agissant de la raison invoquée par la section au cours de l'audience, "à savoir que des considérations liées au respect des formes régulières justifiaient un échange de mémoires additionnel" entre les

p5e Tc 2.427e75 TF3 11.tff 2.4og"prasila raésil stifrs de l.tflaisque l-0.1678 ue des considérations Tj 0 -63.25 Tf T

d'appel n'a pas pour objet de permettre aux Membres de revoir leurs arguments ni de faire valoir de nouveau des arguments qui ont été à peine ébauchés au cours des travaux du Groupe spécial et qui, avec du recul, peuvent être développés, affinés ou augmentés. Il ne fallait pas laisser au Brésil la possibilité d'abuser de la procédure d'appel en invoquant des raisons inexistantes de "respect des formes régulières" alors que celui-ci n'avait pas exposé clairement son grief au cours des travaux du Groupe spécial. Au demeurant, les constatations du Groupe spécial relatives aux articles 5:5 et 4:2 ne sont pas logiquement ni juridiquement liées aux questions concernant l'interprétation de l'article 5:1 b) de l'*Accord sur l'agriculture* et le Groupe spécial a eu tort de créer entre ces dispositions un lien qui n'existe ni en fait ni en droit.

47. De l'avis des Communautés européennes, l'établissement d'une détermination sur la question de savoir si le prix représentatif contrevient aux articles 5:5 et 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*

révisée de l'article 5, paragraphe 3 du Règlement n° 2777/75 énonce la règle générale d'application de droits additionnels au titre de la sauvegarde spéciale, tel qu'il est prévu à l'article 5 de l'*Accord sur l'agriculture*. Le second, le Règlement n° 1484/95, renferme les modalités d'application de cette disposition. Les Communautés européennes ajoutent que l'article 3 de ce règlement montre que "l'importateur est tout à fait libre de procéder expédition par expédition s'il le souhaite", tel qu'il est

appliqués qu'après avoir été publiés. Selon les Communautés européennes, il n'y a aucun rapport entre le prix représentatif et un prélèvement variable.

D. *Brésil – Intimé*

1. Rapport entre l'Accord sur les oléagineux et la Liste LXXX

52. Le Brésil soutient que le Groupe spécial a tiré les bonnes conclusions quant à l'applicabilité du paragraphe 1 de l'article 59 et du paragraphe 3 de l'article 30 de la

55. Le paragraphe 3 de l'article 30 de la *Convention de Vienne* n'est pas applicable en l'espèce parce que les aspects qui sont propres à certains pays – dans l'Accord sur les oléagineux tel qu'il a été incorporé - sont parfaitement compatibles avec *l'Accord sur 23*

g r a p h e a u t i t r e 1 1 . 2 5 T f - 0 . 0 5 4 i n e u x t e l q u ' i l a e t 1 1 . 2 5 T

59. Selon le Brésil, le "prix auquel un produit peut entrer sur le territoire douanier" est le prix après acquittement des droits de douane et ce prix d'entrée sur le marché, bien qu'il soit "déterminé sur la base du" prix c.a.f., n'est pas le prix c.a.f. à proprement parler. L'acquittement de tout droit de douane applicable est une condition *sine qua non* du dédouanement. Le Brésil souscrit à la constatation du Groupe spécial pour qui, en l'occurrence, l'expression "prix d'entrée sur le marché" et le membre de phrase "prix auquel un produit peut entrer sur le territoire douanier" sont équivalents. L'article 5:1 b) exige que le prix c.a.f. soit le prix à partir duquel on commence à calculer le prix d'entrée sur le marché; cependant, le prix d'entrée sur le marché n'est pas le prix c.a.f., mais il est "basé sur" celui-ci.

60. Le Brésil souligne que les Membres avaient la faculté de fixer un "prix de référence" approprié (ou prix de déclenchement) qui ne devait être basé, en général, que sur la valeur unitaire c.a.f. moyenne. Les Membres disposaient d'une certaine marge de manœuvre pour fixer le prix de référence. Le fait que certains Membres peuvent désormais se trouver dans une situation où le recours à la clause de sauvegarde spéciale est peu probable en ce qui concerne un nombre limité de produits en raison du niveau du prix de référence qu'ils ont fixé et du niveau des droits de douane qu'ils ont négociés importe peu lorsqu'il s'agit de bien interpréter le libellé de l'article 5.

61. Le Brésil affirme que si l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial concernant l'article 5:1 b) de *l'Accord sur l'agriculture*, la question se posera toujours de savoir si les Communautés européennes se sont conformées ou non aux autres dispositions de l'article 5, notamment celles du paragraphe 5, ou aux dispositions de l'article 4:2, et que l'Organe d'appel doit s'interroger sur la procédure à suivre en ce qui concerne la constatation établie par un groupe spécial pour des raisons d'économie jurisprudentielle. Comme le Groupe spécial n'a pas examiné le fond des allégations formulées au titre des articles 5:5 ou 4:2 de l'

Procédures de travail. Dans ce cas, le problème ne se pose que si une constatation fait l'objet d'un appel incident (en l'absence d'une déclaration d'appel) et que cette constatation est infirmée.

62. Le Brésil maintient qu'aucune disposition de l'article 5 de l'*Accord sur l'agriculture* ne permet à un Membre d'introduire un système de prix représentatif. Selon le Brésil, le mécanisme de prix représentatif fausse la mise en œuvre de l'article 5 par les Communautés européennes et aboutit à l'application de droits additionnels selon des modalités qui sont incompatibles avec cet article. Bien que le Règlement n° 1484/95 donne aux importateurs de viande de volaille congelée hors contingent deux options en ce qui concerne l'établissement du prix c.a.f. d'une expédition donnée, le prix c.a.f. représentatif n'en détermine pas moins les conditions d'importation de la viande de volaille congelée dans les Communautés européennes. Il en est ainsi parce que, au moment de l'importation, les Communautés européennes exigent l'acquiescement immédiat du droit additionnel calculé sur la base du prix représentatif. Si l'importateur choisit d'établir le prix c.a.f. effectif, il doit verser une garantie dont la valeur correspond à celle du droit additionnel. Cette garantie doit être versée à l'avance et elle est perdue si le négociant ne peut produire les preuves requises au titre de l'article 3, paragraphe 1, du Règlement n° 1484/95.

63. Selon le Brésil, les renseignements communiqués au Groupe spécial par les Communautés européennes concernant l'utilisation par les négociants de toutes origines de l'option leur permettant de prouver le prix c.a.f. effectif étaient insuffisants et peu transparents. En raison de la complexité du système, l'utilisation du prix représentatif est la règle plutôt que l'exception. Les Communautés européennes n'ont pas fourni au Groupe spécial des renseignements sur la façon exacte dont le prix représentatif est calculé en pratique. Bien que le prix représentatif soit censé être représentatif du prix c.a.f. moyen de toutes les expéditions en provenance d'une origine donnée, il n'entre dans le calcul aucun élément se rapportant à la valeur franco frontière de la Communauté ou à la valeur du produit sur les marchés mondiaux. Pour se conformer à l'article 5 de l'*Accord sur l'agriculture*, les Communautés européennes sont tenues d'utiliser le prix mondial ou le prix franco frontière effectif. Le Brésil soutient que comme l'article 5 est une exception à l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, il doit être interprété de façon restrictive. Le prix représentatif n'est pas le prix c.a.f. et il n'est pas représentatif non plus du prix c.a.f. d'une expédition quelconque. Par conséquent, le mécanisme du prix représentatif n'est pas prévu à l'article 5 de l'*Accord sur l'agriculture* et il n'est pas conforme à cet article. Le Brésil n'a pas eu l'occasion de faire des observations sur la communication qui a été présentée par les CE au Groupe spécial le 21 novembre 1997 concernant le calcul par les Communautés européennes du prix représentatif, si ce n'est dans une lettre en réponse à la protestation élevée par les CE contre le non-respect par le Brésil du caractère confidentiel de ces documents ainsi que dans les observations relatives au rapport intérimaire.

64. Le Brésil soutient que le droit additionnel ou la garantie équivalent à un prélèvement variable parce qu'ils sont exigibles sur la base du prix représentatif des CE, qui varie régulièrement selon le prix représentatif publié. Cette forme de mesure de protection à la frontière est prohibée aux termes de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Les droits additionnels imposés au titre de l'article 5:1 b) devraient pouvoir augmenter ou diminuer en fonction des fluctuations du prix c.a.f. expédition par expédition.

E. *Arguments des participants tiers*

1. Thaïlande

65. La Thaïlande estime qu'un Membre a la faculté de conclure un accord bilatéral avec n'importe quel pays. Cependant, si l'accord a un effet quelconque sur les droits et obligations des Membres, toutes les dispositions de l'*Accord sur l'OMC* qui sont d'application générale, y compris les articles premier, III et

67.

contingent tarifaire par pays accroît les possibilités commerciales d'un Membre qui bénéficie d'un avantage par rapport aux autres Membres.

69. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial a constaté à juste titre, au paragraphe 230 de son rapport, qu'"aucune disposition de l'article XIII n'oblige les Membres à calculer les parts d'un contingent tarifaire sur la base des importations en provenance des seuls Membres" et, par voie de conséquence, que les Communautés européennes ont agi conformément à l'article XIII du GATT de 1994 en permettant à des non-Membres d'avoir accès au contingent tarifaire. Les obligations qui sont faites à l'article XIII en ce qui concerne le traitement des Membres au moment de la répartition d'un contingent tarifaire ne sous-entendent absolument pas que les non-Membres ne doivent pas avoir accès à des parts du contingent tarifaire. Le Groupe spécial a bien défini le problème dont il était e 4I"

72. Selon les États-Unis, l'Organe d'appel devrait rejeter l'appel des CE concernant l'application du paragraphe 3 de l'article 30 et du paragraphe 1 de l'article 59 de la *Convention de Vienne*. L'approche préconisée par les Communautés européennes repose sur une hypothèse inexacte voulant que l'accord entre les Communautés européennes et le Brésil – tel qu'il a été repris dans l'Accord bilatéral sur les oléagineux ou dans la Liste LXXX – soit déterminant en l'occurrence. Selon les États-Unis, ce n'est pas l'accord bilatéral entre les Communautés européennes et le Brésil qui est en cause; il s'agit plutôt de savoir si la répartition actuelle du contingent tarifaire est conforme aux obligations des Communautés européennes au titre des articles XIII et XXVIII du GATT. L'Accord sur les oléagineux n'est pas un "accord visé" au sens du Mémoire d'accord. Au paragraphe 202 de son rapport, le Groupe spécial a bien expliqué la place de l'Accord sur les oléagineux dans son analyse. La conclusion du Groupe spécial selon laquelle les dispositions de l'Accord sur les oléagineux ne prévoyaient pas que le Brésil bénéficierait de la totalité du contingent tarifaire de viande de volaille congelée enlève tout intérêt à une bonne partie de l'argumentation des CE sur ce point. L'article XXVIII du GATT ne pourrait pas légitimer une attribution contingente qui serait incompatible avec l'article XIII, quand bien même cette attribution aurait été effectuée aux termes de l'Accord sur les oléagineux.

73. S'agissant de l'article 5:1 b) de l'*Accord sur l'agriculture*, les États-Unis appuient la position des Communautés européennes et estiment que le Groupe spécial s'est trompé lorsqu'il a interprété le membre de phrase "le prix auquel les importations de ce produit peuvent entrer sur le territoire douanier du Membre accordant la concession" comme comprenant l'acquittement des droits applicables.

74. Selon les États-Unis, on ne semble pas avoir prévu dans les *Procédures de travail* la situation dans laquelle l'aboutissement d'un appel incident formé conformément à la Règle 23 obligerait l'Organe d'appel à examiner d'autres questions soulevées pendant les travaux du Groupe spécial afin de régler le différend. Néanmoins, ils font remarquer que la Règle 16.1 des *Procédures de travail* permet à la section d'adopter une procédure appropriée aux fins d'un appel particulier dans les cas où se pose une question de procédure qui n'est pas visée par les *Procédures de travail*. En l'occurrence, le Brésil ne devrait pas être privé de la réparation à laquelle il pourrait avoir droit autrement simplement parce qu'il n'en a pas appelé de questions qui ne sont devenues pertinentes qu'à la lumière de l'appel incident formé par les CE. Toutefois, les États-Unis ajoutent qu'aux fins de l'établissement de constatations juridiques concernant les allégations du Brésil se rapportant aux droits additionnels, l'Organe d'appel ne devrait établir ses constatations juridiques qu'à partir des constatations de fait établies par le Groupe spécial ou des faits qui ont été présentés par les parties et qui n'ont pas été

contestés à l'étape du Groupe spécial et non pas à partir de faits communiqués pour la première fois par une partie dans le cadre de la procédure d'appel.

75. Les États-Unis maintiennent que le prix représentatif des CE est incompatible avec l'article 5:5 de l'*Accord sur l'agriculture*, car celui-ci ne semble avoir aucun rapport avec le prix des différentes expéditions qu'il est censé représenter. Ils conviennent avec le Brésil que les charges imposées par les Communautés européennes et le recours à une disposition punitive ont pour effet de dissuader les négociants de chercher à obtenir que les droits additionnels soient calculés expédition par expédition. De l'avis des États-Unis, ces faits ébranlent les prétentions des CE selon lesquelles l'utilisation d'un prix représentatif est optionnelle et aident à comprendre pourquoi la proportion de négociants qui demandent à ce que les droits additionnels soient calculés expédition par expédition est aussi faible. S'agissant de l'allégation formulée par le Brésil au titre de l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, les États-Unis souhaitent faire une mise en garde quant à la question de savoir si les variations du droit de sauvegarde spécial tel qu'il est appliqué par les Communautés européennes sont suffisantes pour en faire un "prélèvement variable" au sens de cette disposition. Vu leur nature, le montant des droits additionnels calculé conformément à l'article 5 peut varier d'une expédition à l'autre, de sorte qu'une certaine variation doit être permise au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.

III. Questions soulevées dans le présent appel

76. Dans le présent appel, les appelants ont soulevé les questions de droit suivantes, à savoir:

- a) si le Groupe spécial a commis une erreur dans son interprétation du rapport entre la Liste LXXX et l'*Accord sur les oléagineux*;
- b) si le Groupe spécial a commis une erreur en constatant que le contingent tarifaire pour la viande de volaille congelée inscrit dans la Liste LXXX n'était pas exclusivement au bénéfice du Brésil et qu'il n'existait pas entre le Brésil et les Communautés européennes un accord sur la répartition du contingent tarifaire au sens de l'article XIII:2 d) du GATT de 1994;
- c) si un contingent tarifaire résultant de négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1947 doit être administré d'une manière non discriminatoire compatible avec l'article XIII du GATT de 1994;

- d) si le Groupe spécial a commis une erreur dans son interprétation de l'article XIII du GATT de 1994 pour ce qui concerne les droits et obligations des Membres en relation avec les non-Membres dans l'administration des contingents tarifaires;
- e) si le Groupe spécial a commis une erreur dans son application de l'article X du GATT de 1994 et, en particulier, dans son évaluation en l'espèce des mesures "d'application générale";
- f) si le Groupe spécial a commis une erreur: en constatant que l'*Accord sur les licences* ne s'appliquait en l'espèce qu'aux importations effectuées dans la limite du contingent; en constatant qu'il n'y avait pas de distorsion des courants d'échanges au sens des articles 1:2 et 3:2 de l'*Accord sur les licences*; et en n'examinant pas l'allégation du Brésil relative à un principe général de transparence sous-tendant l'*Accord sur les licences*;
- g) si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en n'examinant pas certains arguments concernant les règles et la pratique du GATT/de l'OMC présentés par le Brésil; et
- h) si le Groupe spécial a commis une erreur en constatant que le "prix auquel les importations [d'un] produit peuvent entrer sur le territoire douanier du Membre accordant la concession, déterminé sur la base du prix à l'importation c.a.f. de l'expédition considérée" visé à l'article 5:1 b) de l'*Accord sur l'agriculture* est le prix c.a.f. *majoré* des droits de douane proprement dits.

IV. Rapport entre la Liste LXXX et l'Accord sur les oléagineux

Le Groupe spécial a également indiqué ce qui suit:

... l'Accord sur les oléagineux a été conclu dans le contexte des négociations au titre de l'article XXVIII. Dans des circonstances ordinaires, la modification de la liste tarifaire des CE qui en a résulté aurait été certifiée par le Directeur général conformément aux procédures de modification et de rectification des listes établies en 1980. Or, comme la conclusion de l'Accord sur les oléagineux a coïncidé avec la conclusion des négociations tarifaires de fond du Cycle d'Uruguay, ces procédures n'ont pas été suivies de manière stricte. Les CE ont directement incorporé la substance de cet accord dans leur liste tarifaire d'alors, avec effet au 1^{er} janvier 1994, et aussi dans la Liste LXXX à l'issue des négociations du Cycle d'Uruguay. À notre avis, cette anomalie procédurale n'affecte pas la qualification juridique de l'Accord sur les oléagineux d'accord bilatéral conclu dans le contexte des négociations au titre de l'article XXVIII, ainsi qu'en témoigne le fait que les négociations ayant abouti à sa conclusion étaient autorisées par les PARTIES CONTRACTANTES.²³

Le Groupe spécial a indiqué qu'il allait:

... procéder à l'examen de l'Accord sur les oléagineux dans la mesure nécessaire pour déterminer les obligations des CE à l'égard du Brésil en vertu des Accords de l'OMC.²⁴

78. Les Communautés européennes sont satisfaites du résultat pratique du rapport du Groupe spécial sur ce point, mais elles font valoir que le Groupe spécial a commis une erreur dans son interprétation du rapport entre la Liste LXXX et l'Accord sur les oléagineux.²⁵ Le Groupe spécial n'a pas accepté l'argument des Communautés européennes selon lequel la Liste LXXX remplaçait et annulait l'Accord sur les oléagineux parce que l'*Accord sur l'OMC* était un traité postérieur portant sur la même matière conformément à l'article 59.1 de la *Convention de Vienne*, ou que l'Accord sur les oléagineux ne s'appliquait que dans la mesure où ses dispositions étaient compatibles avec la Liste LXXX conformément à l'article 30.3 de la *Convention de Vienne*. Le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

... nous ne pouvons pas rejeter sommairement la pertinence de l'Accord sur les oléagineux pour interpréter la Liste LXXX en

²³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 204.

²⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 202.

²⁵ Communication des CE en tant qu'appelant, paragraphe 33.

recourant aux principes du droit international public énoncés dans la Convention de Vienne.²⁶

79. À notre avis, il n'est pas nécessaire de recourir ni à l'article 59.1 ni à l'article 30.3 de la *Convention de Vienne*, parce que le texte de l'*Accord sur l'OMC* et les dispositions juridiques régissant la transition du GATT de 1947 à l'OMC résolvent la question du rapport entre la Liste LXXX et l'Accord sur les oléagineux en l'espèce. La Liste LXXX est annexée au *Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "*Protocole de Marrakech*"), et fait partie intégrante du GATT de 1994.²⁷ À ce titre, elle fait partie des obligations multilatérales découlant de l'*Accord sur l'OMC*. L'Accord sur les oléagineux, par contre, est un accord bilatéral négocié par les Communautés européennes et le Brésil au titre de l'article XXVIII du GATT de 1947, dans le cadre du règlement du différend *CEE – Oléagineux*.²⁸ De ce fait, l'Accord sur les oléagineux n'est pas un "accord visé" au sens des articles premier et 2 du Mémoire d'accord. L'Accord sur les oléagineux ne fait pas non plus partie des obligations multilatérales acceptées par le Brésil et les Communautés européennes conformément à l'*Accord sur l'OMC*, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. L'Accord sur les oléagineux n'est cité dans aucune annexe de l'*Accord sur l'OMC*. Les dispositions de certains instruments juridiques qui sont entrés en vigueur en vertu du GATT de 1947 ont été intégrées au GATT de 1994 conformément au texte de l'Annexe 1A incorporant le GATT de 1994 dans l'*Accord sur l'OMC*²⁹, mais l'Accord sur les oléagineux n'est pas un de ces instruments juridiques.

80. En outre, l'Accord sur les oléagineux ne fait pas partie des "décisions, ... procédures et ... pratiques habituelles des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947" par lesquelles l'OMC "sera guidée" au titre de l'article XVI:1 de l'*Accord sur l'OMC*. Ces "décisions, ... procédures et ... pratiques habituelles" ne comprennent que celles qui ont été prises ou suivies par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 agissant *conjointement*.

81. C'est la Liste LXXX, et non l'Accord sur les oléagineux, qui énonce les obligations pertinentes des Communautés européennes au titre de l'*Accord sur l'OMC*. En conséquence, c'est la

²⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 207.

²⁷ Article II:7 du GATT de 1994.

²⁸ Rapport adopté le 25 janvier 1990, IBDD, S37/91 et DS28/R, 31 mars 1992.

²⁹ Conformément au paragraphe 1 b) du texte prévoyant cette incorporation, ces instruments juridiques incluent certains protocoles et certifications concernant les concessions tarifaires, certains protocoles d'accession, certaines décisions sur les dérogations accordées au titre de l'article

Liste LXXX, et non l'Accord sur les oléagineux, qui constitue le fondement juridique du présent différend et qui doit être interprétée conformément aux "règles coutumières d'interprétation du droit international public" en vertu de l'article 3:2 du Mémoire d'accord.

82.

85. Nous constatons qu'il n'y a pas d'erreur justifiant l'infirmité d'une décision dans la façon dont le Groupe spécial a traité le rapport entre la Liste LXXX et l'Accord sur les oléagineux.

V. Le contingent tarifaire inscrit dans la Liste LXXX

86. Trois questions de droit sont soulevées au sujet du contingent tarifaire pour la viande de volaille congelée inscrit dans la Liste LXXX, à savoir:

- a) si le contingent tarifaire de 15 500 tonnes pour la viande de volaille congelée inscrit dans la Liste LXXX est attribué exclusivement au bénéfice du Brésil, et s'il existait entre le Brésil et les Communautés européennes un accord sur la répartition du contingent tarifaire au sens de l'article XIII:2 d) du GATT de 1994;
 - b) si un contingent tarifaire résultant de négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1947 doit être administré d'une manière non discriminatoire compatible avec l'article XIII du GATT de 1947; et
 - c) si les importations en provenance de non-Membres doivent être prises en considération pour calculer les parts de contingent tarifaire au titre de l'article XIII du GATT de 1994.
- A. *Caractère exclusif ou non exclusif du contingent tarifaire pour la viande de volaille congelée inscrit dans la Liste LXXX*

87. Au sujet du contingent tarifaire de 15 500 tonnes pour la viande de volaille congelée inscrit dans la Liste LXXX, le Groupe spécial a constaté, entre autres choses, ce qui suit:

Pour résumer les constatations que nous avons faites dans cette section, nous ne trouvons aucun élément de preuve (soit dans le texte, soit dans l'objet et le but de l'Accord sur les oléagineux) qui vienne corroborer l'allégation du Brésil selon laquelle le contingent tarifaire pour les volailles ouvert à la suite de la conclusion de l'Accord sur les oléagineux était censé être un contingent tarifaire par pays dont le Brésil était l'unique bénéficiaire. En d'autres termes, nous constatons que les CE sont liées, sur une base NPF, par leurs engagements tarifaires concernant la viande de volaille congelée.³²

³² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 218.

88. Le Brésil fait valoir que le Groupe spécial a commis une erreur en constatant que le contingent tarifaire pour la viande de volaille congelée n'était pas attribué exclusivement au Brésil et en constatant qu'il n'y avait pas d'accord explicite à cet effet entre le Brésil et les Communautés

92. Dans l'Accord sur les oléagineux l'expression "contingent tarifaire annuel global" est utilisée pour désigner les 15 500 tonnes. Nous estimons, comme le Groupe spécial, qu'il s'agit d'une expression "non juridique", mais dans la pratique du GATT/de l'OMC il est entendu que cette expression désigne un contingent tarifaire qui doit être administré sur une base non discriminatoire conformément à l'article XIII du GATT de 1994. Dès la Conférence de La Havane en 1947, il a été signalé lors des discussions sur la disposition qui allait devenir l'article XIII du GATT que *'des contingents globaux, non répartis entre les pays fournisseurs, peuvent parfois jouer de manière à favoriser indûment les pays qui se trouvent le mieux en mesure, pour une raison quelconque, d'utiliser rapidement le contingent global à l'ouverture de la période de contingentement'*.³⁵ (non souligné dans l'original) Nous nous référons également à ce qui est dit dans le rapport du *Groupe spécial du papier journal*:

Examinant le Règlement 3684/83 de la CEE, le Groupe spécial a constaté qu'il ne constitue pas en fait une modification de l'administration ou de la gestion du contingent tarifaire qui consisterait à remplacer un régime de *contingent global* par un régime de quotes-parts attribuées par pays, comme l'affirme la Communauté européenne.³⁶ (non souligné dans l'original)

Dans les deux cas, l'expression "contingent global" a été utilisée par opposition aux contingents attribués par pays. Dans ces conditions, et en l'absence de tout élément de preuve convaincant en sens contraire, nous ne pouvons pas considérer que l'expression "contingent tarifaire annuel global" telle qu'elle est utilisée dans l'Accord sur les oléagineux désigne un contingent par pays attribué exclusivement au Brésil.³⁷

93. Nous allons maintenant examiner l'allégation du Brésil selon laquelle le Groupe spécial a commis une erreur lorsqu'il a constaté qu'il n'y avait pas d'élément de preuve de l'existence d'un accord entre le Brésil et les Communautés européennes sur la répartition du contingent tarifaire pour la viande de volaille congelée au sens de l'article XIII:2 d) du GATT de 1994. Pour que l'article XIII:2 d) soit respecté, tous les autres Membres ayant un "intérêt substantiel" à la fourniture du produit visé devraient donner leur accord. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Étant donné que les

³⁵ Rapports des Commissions et principales Sous-Commissions: ICITO I/8, Genève, septembre 1948, page 100, paragraphe 28, cités dans GATT, *Index analytique: Guide des règles et pratiques du GATT* (1995), volume I, page 432.

³⁶ Rapport adopté le 20 novembre 1984, IBDD, S31/125, paragraphe 51.

³⁷ Voir Jackson, J., *World Trade and the Law of GATT* (Bobbs-Merrill, 1969), page 232. Voir aussi, par exemple, le *Dictionary of Trade Policy Terms* (Centre for International Economic Studies, 1998) et le *Dictionary of International Trade* (World Trade Press, 1998).

d'un groupe spécial ou de rapport de l'Organe d'appel qui autorise une telle dérogation.⁴⁰

97. Le Brésil fait valoir que le principe NPF énoncé aux articles premier et XIII du GATT de

La mise en œuvre des concessions et des engagements repris dans les listes annexées au présent protocole sera soumise, sur serait *sans préjudice des droits et obligations des Membres résultant des Accords figurant dans l'Annexe IA de l'Accord sur l'OMC*. (non souligné dans l'original)

99. En conséquence, les concessions reprises dans la Liste LXXX concernant le contingent tarifaire pour la viande de volaille congelée doivent être compatibles avec les articles premier et XIII du GATT de 1994.

100. Le Brésil fait valoir que l'Accord sur les oléagineux a été négocié au titre de l'article XXVIII en vue d'accorder au Brésil une compensation pour la réduction d'avantages découlant de la concession relative aux oléagineux. demande, à un examen multilatéral de la part des Membres. Cela Selon le Brésil, il y a un élément de spécificité concernant la compensation, qui explique et justifie une éventuelle dérogation au principe de la non-discrimination.⁴⁵ À l'appui de cette interprétation, le Brésil se réfère à la compensation prévue à l'article XXIV:6 du GATT. De l'avis du Brésil, aucune distinction ne devrait être faite, ni au plan de la procédure ni au plan de l'intention, entre une compensation négociée au titre de l'article XXIV:6 du GATT et une compensation négociée au titre de l'article XXVIII du GATT. Dans la pratique, soutient le Brésil, il y a des exemples de contingents tarifaires à la fois par pays et non discriminatoires, offerts et mis en œuvre par les Communautés européennes à titre de compensation au titre de l'article XXIV:6 du GATT. Il n'y a aucune raison, affirme le Brésil, pour que le même principe ne s'applique pas à la compensation au titre de l'article XXVIII du GATT.⁴⁶ Nous n'acceptons pas cet argument. Nous ne voyons rien dans l'article XXVIII qui donne à penser que la compensation négociée dans ce cadre puisse ne pas être soumise au principe de la non-discrimination énoncé aux articles premier et XIII du GATT de 1994. Comme le Groupe spécial l'a fait observer, cette interprétation est, en outre, étayée par l'historique de la négociation de l'article XXVIII. S'agissant de la disposition qui a finalement constitué l'article XXVIII:3, le Président du Comité chargé de l'examen de l'Accord sur les tarifs douaniers à Genève en 1947, a formulé la conclusion ci-après:

"... il ne s'agissait en aucun cas de modifier le principe de la clause de la nation la plus favorisée. Cet article se rapporte à la modification des listes tarifaires et il renvoie au paragraphe 1 de l'article II, mais non à l'article I qui vise la clause de la nation la plus favorisée. Encore une fois, il ne saurait s'agir ici d'une modification de ce principe."⁴⁷

⁴⁵ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphes 46 et 51.

⁴⁶ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 59.

⁴⁷ EPCT/TAC/PV/18, pages 41 et 42; voir le rapport du Groupe spécial, paragraphe 217.

Cette déclaration vise expressément la clause NPF énoncée à l'article premier du GATT, mais la logique exige qu'elle s'applique de la même façon à l'administration non discriminatoire des contingents et des contingents tarifaires au titre de l'article XIII du GATT de 1994.

101. Nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel:

Si un traitement préférentiel dont bénéficie un partenaire commercial particulier et qui n'est pas justifié par ailleurs est autorisé sous prétexte de "compensation" au titre de l'article XXVIII:2, cela créerait une grave échappatoire dans le système commercial multilatéral. Un tel résultat modifierait fondamentalement l'équilibre global des concessions auquel tend l'article XXVIII.⁴⁸

102. Pour ces raisons, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 213 de son rapport selon laquelle un contingent tarifaire qui résultait de négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1947, et qui a été incorporé dans la liste présentée par un Membre lors du Cycle d'Uruguay, doit être administré d'une manière non discriminatoire compatible avec l'article XIII du GATT de 1994.

C. Traitement de non-Membres au titre de l'article XIII du GATT de 1994

103. Selon le Groupe spécial, aucune disposition de l'article XIII du GATT de 1994 n'oblige les Membres à calculer les parts d'un contingent tarifaire sur la base des importations en provenance des seuls Membres.⁴⁹ De l'avis du Groupe spécial, si le but de l'utilisation des importations antérieures est que les parts des Membres soient proches de ce qu'elles auraient été en l'absence des restrictions, comme l'exige le texte introductif de l'article XIII:2, l'exclusion d'un non-Membre, en particulier s'il s'agit d'un fournisseur efficient, ne répondrait pas à ce but.⁵⁰ En conséquence, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

... les CE n'ont pas agi de manière incompatible avec l'article XIII du GATT de 1994 en calculant la part du contingent tarifaire revenant au Brésil sur la base du volume total des importations, y compris celles en provenance de non-Membres.⁵¹

⁴⁸Rapport du Groupe spécial, paragraphe 215.

⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 230.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 233.

spécial". Compte tenu de ces contraintes, nous notons qu'il n'y a pas de constatation du Groupe spécial ni d'interprétation du droit donnée par celui-ci sur l'une ou l'autre de ces questions. Il est vrai que dans la note de bas de page 140 de son rapport, le Groupe spécial indique que le paragraphe 7.75 des rapport du Groupe spécial *CE – Bananes*, "en particulier l'utilisation du membre de phrase "tous les fournisseurs autres que les Membres ayant un intérêt substantiel à la fourniture du produit" ..., montre que le troisième Groupe spécial des *bananes* n'a pas considéré que l'attribution de parts d'un contingent à des non-Membres au titre de l'article XIII:2 d) n'était pas autorisée". Nous ne considérons cette observation faite par le Groupe spécial dans une note de bas de page ni comme une "interprétation du droit donnée par celui-ci" au sens de l'article 17:6 du Mémoire d'accord ni comme une "constatation" ou "conclusion juridique" que l'Organe d'appel peut "confirmer, modifier ou infirmer" conformément à l'article 17:13 du Mémoire d'accord. Il est incontestable en l'espèce qu'il n'y a pas *attribution* d'une part par pays du contingent tarifaire à un non-Membre. Il n'y a donc aucune constatation ni "interprétation du droit donnée par [le Groupe spécial]" susceptible de faire l'objet d'un appel dont l'Organe d'appel puisse connaître.

108. En conséquence, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 233 de son rapport selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article XIII du GATT de 1994 en calculant la part du contingent tarifaire revenant au Brésil sur la base du volume total des importations, y compris celles en provenance de non-Membres.

VI. Article X du GATT de 1994

109. La partie pertinente de l'article X du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

1. Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par tout Membre ... seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance ...

...

3. a) Chaque Membre appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent article.

110. S'agissant de l'article X, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

... l'article X n'est applicable qu'aux lois, règlements, décisions judiciaires et administratives "d'application générale"... les licences délivrées à une société précise ou valant pour une expédition précise ne peuvent être considérées comme une mesure "d'application générale". Dans la présente affaire, les renseignements que, selon le Brésil, les CE auraient dû fournir concernent une expédition précise, qui sort du champ de l'article X du GATT.

Eu égard au fait que les CE ont démontré qu'elles se sont conformées à l'obligation de publier les règlements énoncée à l'article X pour ce qui concerne les règles d'application générale en matière de licences et, en l'absence de plus amples éléments de preuve et arguments à l'appui de la position du Brésil quant à la manière dont l'article X est violé, nous rejetons l'allégation du Brésil sur ce point.⁵⁴

111. L'article X:1 du GATT de 1994 précise que l'article X ne vise pas des transactions spécifiques, mais plutôt des règles "d'application générale".⁵⁵ Pour nous, il est clair que les règles communautaires concernant les licences d'importation énoncées dans le Règlement n° 1431/94 sont des règles "d'application générale". Le Groupe spécial a constaté que pour ce qui était de ces règles d'application générale, les Communautés européennes s'étaient conformées à leurs obligations en matière de publication au titre de l'article X.⁵⁶ Le Brésil ne fait pas appel de cette constatation.

112. Le Brésil, par contre, fait valoir que le Groupe spécial a commis une erreur de droit en évaluant les mesures d'application générale visées à l'article X du GATT de 1994 et que le Groupe spécial a également mal interprété les communications du Brésil concernant l'article X. Selon le Brésil, les règles d'application générale des Communautés européennes concernant les importations de viande de volaille congelée ne permettent pas aux commerçants brésiliens de savoir si une expédition particulière sera assujettie aux règles régissant les importations effectuées dans la limite du contingent ou aux règles régissant les importations hors contingent, et le Brésil soutient que cela constitue une violation de l'article X.⁵⁷

113. L'approche de l'article X du GATT de 1994 préconisée par le Brésil exigerait qu'un Membre indique à l'avance le traitement précis qui sera accordé à chaque expédition de viande de volaille congelée vers les Communautés européennes. S'il est vrai, comme le Brésil l'affirme, que toute

⁵⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 269 et 270.

⁵⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 269.

⁵⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 270.

⁵⁷ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphes 105 et 114.

mesure d'application générale devra toujours être appliquée dans des cas spécifiques, le traitement particulier accordé à chaque expédition ne peut cependant pas être considéré comme une mesure "d'application générale" au sens de l'article X. Le Groupe spécial a cité le passage suivant du rapport du Groupe spécial

importateurs du traitement que des expéditions particulières imminentes recevront en relation avec un contingent tarifaire.

115. L'article X concerne la *publication* et l'*application* des "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale" et non la *teneur substantielle* de ces mesures. Dans l'affaire *CE - Bananes*, nous avons déclaré ce qui suit:

Le texte de l'article X:3 a) indique clairement que les dispositions exigeant qu'il soit procédé d'une manière "uniforme, impartiale et raisonnable" ne visent pas les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives *eux-mêmes*, mais plutôt l'*application* de ces lois, règlements, décisions judiciaires et administratives. Le contexte de l'article X:3 a) dans le cadre de l'article X, qui est intitulé "Publication et application des règlements relatifs au commerce", et une lecture des autres paragraphes de l'article X montrent que l'article X vise l'*application* des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives. Dans la mesure où les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives eux-mêmes sont discriminatoires, ils peuvent être examinés du point de vue de leur compatibilité avec les dispositions pertinentes du GATT de 1994.⁶⁰

En conséquence, dans la mesure où l'appel du Brésil concerne la *teneur substantielle* des règles communautaires proprement dites, et non leur *publication* ou *application*, cet appel ne relève pas de l'article X du GATT de 1994.⁶¹ La compatibilité de cette teneur substantielle avec les règles de l'OMC doit être déterminée au regard des dispositions des accords visés autres que l'article X du GATT de 1994.

116. Pour ces raisons, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 269 de son rapport selon laquelle "les renseignements que, selon le Brésil, les CE auraient dû fournir concernent une expédition précise, qui sort du champ de l'article X du GATT".

VII.

a) si le Groupe spécial a c

où l'application des procédures de licences a, en fait, des effets de restriction ou de distorsion sur la partie des courants d'échanges qui n'est pas strictement visée par ces procédures.

122. Dans l'affaire dont nous sommes saisis, la procédure de licences établie à l'article premier du Règlement n° 1431/94 s'applique, selon ses propres dispositions, uniquement aux importations de viande de volaille congelée effectuées dans le cadre du contingent tarifaire.⁶⁴ Le Règlement n° 1431/94 n'exige pas la présentation d'un certificat pour les importations de viande de volaille congelée hors contingent. Dans la mesure où le Groupe spécial voulait simplement attester le fait assez évident que cette procédure de licences s'applique uniquement aux importations effectuées dans le cadre du contingent, nous confirmons sa constatation selon laquelle "[l']Accord sur les licences, tel qu'il est applicable en l'espèce, ne porte que sur les importations effectuées dans la limite du contingent".⁶⁵

B. *Distorsion des courants d'échanges*

123. Le Brésil affirme que le Groupe spécial n'a pas traité ou examiné comme il convenait certains éléments de preuve, notamment au sujet de la diminution de sa part du marché communautaire des volailles, et n'a pas examiné si cette diminution était causée par l'introduction des procédures de licences communautaires pour le contingent tarifaire concernant la viande de volaille congelée.⁶⁶

124. Le Groupe spécial a déclaré ce qui suit: "nous ne comprenons pas le rapport qu'il y a entre la diminution de la part en pourcentage dans le commerce total et une violation de l'Accord sur les licences".⁶⁷ Il est ensuite parvenu à la conclusion suivante: "sur la base des éléments de preuve présentés par le Brésil au sujet de sa part en pourcentage du marché communautaire des volailles, nous constatons que les CE n'ont pas agi de manière incompatible avec les articles 1:2 et 3:2 de l'Accord sur les licences".⁶⁸

125. Conformément au Règlement n° 1431/94, la part du contingent tarifaire communautaire pour la viande de volaille congelée revenant au Brésil est de 7 100 tonnes, le contingent tarifaire total étant

⁶⁴ L'article premier du Règlement n° 1431/94 dispose ce qui suit: "Toute importation dans la Communauté effectuée dans le cadre [du contingent tarifaire] ... est soumise à la présentation d'un certificat d'importation".

⁶⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 249.

⁶⁶ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphes 143 à 150.

⁶⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 249.

⁶⁸ *Idem.*

de 15 500 tonnes.⁶⁹ Cette part équivaut approximativement à 45 pour cent du contingent tarifaire. Cela correspond à la part en pourcentage du Brésil dans les exportations totales de viande de volaille congelée à destination des Communautés européennes enregistrées pendant les trois précédentes années qui constituent la période de référence. Par ailleurs, le Groupe spécial a noté que les certificats délivrés par les Communautés européennes pour les importations de viande de volaille congelée en provenance du Brésil avaient été intégralement utilisés.⁷⁰ Cela signifie que la part en pourcentage du Brésil dans le contingent tarifaire est restée au même niveau que sa part dans le commerce total

la distorsion alléguée des courants d'échanges. Même si, *pour les besoins du débat*, on admet ces arguments, ils ne constituent pas une preuve de l'élément essentiel de causalité.

128. Pour ces raisons, nous confirmons la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Brésil n'a pas établi que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 1:2 ou l'article 3:2 de l'*Accord sur les licences*.⁷³

C. *Transparence*

129. La déclaration d'appel du Brésil n'a pas fait référence à une question générale de transparence pour ce qui est de l'*Accord sur les licences*. Toutefois, le Brésil a fait valoir dans sa communication en tant qu'appelant que le Groupe spécial commettait une erreur en limitant l'"allégation globale du Brésil concernant une violation du principe général de transparence qui sous-tend l'Accord sur les licences"⁷⁴ à une analyse de l'article 3:5 a) de l'*Accord sur les licences*. Le Brésil maintient que "le fait d'administrer des licences d'importation de telle façon que l'exportateur ne sait pas quelles règles commerciales sont appliquées est contraire à l'objectif fondamental de l'*Accord sur les licences*".⁷⁵

130. Le Brésil a fait valoir devant le Groupe spécial que "le principe de la transparence était à la base de l'*Accord sur les licences*".⁷⁶ Il estimait en particulier que les Communautés européennes étaient tenues en vertu de l'article 3:5 a) iii) ou iv) de l'*Accord sur les licences* de fournir des renseignements complets et pertinents sur l'attribution des certificats (licences) aux pays fournisseurs et des statistiques sur le volume et la valeur correspondants.⁷⁷ Le Groupe spécial a constaté que le Brésil n'avait pas démontré que les Communautés européennes avaient enfreint l'article 3:5 a) iii) ou iv) de l'*Accord sur les licences*.⁷⁸ Compte tenu de l'existence de dispositions expresses dans l'article 3:5 a) de l'*Accord sur les licences* concernant la transparence au sujet de laquelle le Groupe spécial a en fait bel et bien formulé des constatations, nous ne pensons pas que le Groupe spécial a commis une erreur en s'abstenant d'examiner l'allégation "globale" du Brésil concernant un principe général de transparence qui sous-tendrait l'*Accord sur les licences*.

⁷³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 249.

⁷⁴ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 161.

⁷⁵ Communication du Brésil en tant qu'appelant, paragraphe 163.

⁷⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 105.

⁷⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 107.

⁷⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 265.

VIII. Article 11 du Mémorandum d'accord

incompatible avec l'obligation de ce dernier de procéder à une évaluation objective des faits. De même, fausser ou déformer intentionnellement les éléments de preuve fournis à un groupe spécial est incompatible avec une évaluation objective des faits. "Ignorer", "fausser" et "déformer" les éléments de preuve, au sens ordinaire que ces termes ont dans les procédures judiciaires et quasi judiciaires implique non pas une simple erreur de jugement dans l'appréciation des éléments de preuve mais une *erreur fondamentale qui met en doute la bonne foi d'un groupe spécial*. Alléguer qu'un groupe spécial a ignoré ou faussé les éléments de preuve qui lui ont été fournis revient à alléguer que le groupe spécial, dans une mesure plus ou moins grande, a refusé à la partie ayant fourni les éléments de preuve l'équité élémentaire, ou ce qui est connu dans nombre de systèmes juridiques comme les droits de la défense ou la justice naturelle.⁸⁰ (non souligné dans l'original)

Par la suite, dans l'affaire *Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*⁸¹, nous avons constaté que le groupe spécial n'avait pas en l'occurrence fait un usage abusif de son pouvoir, ce qui l'aurait amené à ne pas procéder à une "évaluation objective de la question" dont il était saisi, comme le prescrit l'article 11.

134. Il en est de même dans la présente affaire. Les prétendues omissions dont le Brésil accuse le Groupe spécial n'atteignent pas le degré de gravité requis pour qu'une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord puisse être retenue.

135. Nous notons, par ailleurs, que l'appel formulé par le Brésil au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord concerne, en réalité, le principe de l'économie jurisprudentielle appliqué par le Groupe spécial dans son examen d'un certain nombre d'arguments à l'appui des diverses allégations dont le Brésil l'a saisi. Le Brésil fait valoir que le Groupe spécial a, en réalité, fait un usage abusif de son pouvoir en ne traitant pas dans son rapport une série d'arguments avancés par le Brésil au sujet des règles et de la pratique du GATT/de l'OMC. Dans l'affaire *États-Unis - Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, nous avons déclaré que rien dans l'article 11 "ni dans la pratique antérieure du GATT n'exige qu'un groupe spécial examine *toutes* les allégations formulées par la partie plaignante", et qu'"[u]n groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend".⁸² De la même façon qu'il est libre de ne traiter que les *allégations* qui doivent l'être pour résoudre la

⁸⁰ Rapport adopté le 13 février 1998, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, paragraphe 133.

⁸¹ Rapport adopté le 22 avril 1998, WT/DS56/AB/R, paragraphes 81 et 86.

⁸² Rapport adopté le 23 mai 1997, WT/DS33/AB/R, pages 20 à 22.

question en cause dans un différend, un groupe spécial est libre de ne traiter que les *arguments* qu'il juge nécessaire de traiter pour régler une allégation donnée. Dans la mesure où il est clair dans un

il sera publié et mis à la disposition du public dans la mesure nécessaire pour permettre aux autres Membres d'évaluer le droit additionnel qui peut être perçu.

138. En ce qui concerne le "prix auquel les importations de ce produit peuvent entrer sur le territoire douanier du Membre accordant la concession, déterminé sur la base du prix à l'importation c.a.f. de l'expédition considérée" visé à l'article 5:1 b) de l'*Accord sur l'agriculture*, le Groupe spécial a constaté que:

... le sens ordinaire des termes utilisés à l'article 5:1 b) semblerait corroborer l'interprétation que le Brésil fait valoir, à savoir que le prix d'entrée sur le marché doit comprendre les droits acquittés.⁸³

et que,

L'article 5:1 b) a pour objet et but de fournir une protection additionnelle contre une baisse notable des prix à l'importation pendant la période de mise en œuvre de l'*Accord sur l'agriculture* après que tous les produits agricoles auront fait l'objet d'une "tarification" en vertu de l'article 4:2. De par sa nature, cette disposition ne peut que s'appliquer à une situation survenue après le processus de tarification. Si le prix d'entrée sur le marché est assimilé au prix à l'importation c.a.f., puis comparé au prix de déclenchement calculé en utilisant le seul prix c.a.f., ce prix ne tient pas compte de l'effet de la protection conférée par les droits élevés résultant de la tarification. Par conséquent, bien que la rédaction de l'article 5:1 b) ne soit pas un modèle de clarté, eu égard à l'objet et au but de cet alinéa, il conviendrait d'interpréter le prix d'entrée sur le marché au sens de l'article 5:1 b) comme comprenant les droits acquittés.⁸⁴

139. À partir de là, la majorité des membres du Groupe spécial est parvenue à la conclusion suivante: "les CE ne se sont pas prévaluées de la clause de sauvegarde spéciale pour ce qui concerne les produits provenant de volailles en question en conformité avec l'article 5:1 b)".⁸⁵

⁸³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 278.

⁸⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 281.

⁸⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 282.

140. Par contre, un membre du Groupe spécial était "d'avis que l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture fait obligation à un Membre importateur de calculer le prix à l'importation à prendre en considération au sens de l'article 5:1 b) uniquement sur la base du prix à l'importation c.a.f." ⁸⁶

141. Le Brésil, en tant que Membre exportateur, souscrit à la constatation du Groupe spécial selon laquelle le prix à l'importation à prendre en considération visé à l'article 5:1 b) de l'*Accord sur l'agriculture* est le prix c.a.f. *majoré* des droits de douane proprement dits. Ce n'est pas surprenant. Cela limiterait les cas dans lesquels les Communautés européennes pourraient imposer des droits de sauvegarde additionnels. En revanche, les Communautés européennes, en tant que Membre importateur, sont d'avis que le prix à l'importation à prendre en considération visé à l'article 5:1 b) est le prix c.a.f. *sans* les droits de douane proprement dits. Ce point de vue accroît les possibilités qu'un Membre importateur a d'imposer des droits de sauvegarde additionnels.

142. La question de droit soulevée dans le présent appel concerne l'interprétation qu'il faut donner de la phrase "le prix auquel les importations de ce produit peuvent entrer sur le territoire douanier du Membre accordant la concession, *déterminé sur la base du prix à l'importation c.a.f. de l'expédition considérée*" (non souligné dans l'original) à l'article 5:1 b) de l'*Accord sur l'agriculture*. Concrètement, la question est de savoir si le mécanisme de sauvegarde spéciale prévu à l'article 5:1 b) est déclenché lorsque le prix c.a.f., ou le prix c.a.f. *majoré* des droits de douane proprement dits, tombe au-dessous du prix de référence ou de déclenchement.

143. On peut illustrer l'incidence de cette question dans les faits par l'exemple hypothétique suivant. Le présent différend n'a aucune incidence dans les faits si le prix à l'importation c.a.f. et le prix à l'importation c.a.f. *majoré* des droits de douane se situent tous deux au-dessus ou au-dessous du prix de déclenchement. Si les deux prix sont supérieurs au prix de déclenchement, des droits additionnels ne peuvent pas être imposés et si les deux prix sont inférieurs au prix de déclenchement, des droits additionnels peuvent être imposés, quelle que soit la définition du prix à l'importation à prendre en considération qui est adoptée. Toutefois, l'incidence du présent différend dans les faits devient apparente chaque fois que le prix de déclenchement se situe entre les deux autres prix, c'est-à-dire, lorsque le prix de déclenchement est supérieur au prix à l'importation c.a.f. mais inférieur au prix à l'importation c.a.f. *majoré* des droits de douane. Par exemple:

Prix à l'importation c.a.f. majoré des droits de douane	=	1 200
Prix de déclenchement	=	1 000
Prix à l'importation c.a.f.	=	800

⁸⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 292.

Dans cet exemple, si le prix à prendre en considération est défini comme étant le prix à l'importation c.a.f. majoré des droits de douane, des droits additionnels ne peuvent pas être imposés car le prix à prendre en considération est nettement supérieur au prix de déclenchement. Si, en revanche, il est défini comme étant le prix à l'importation c.a.f. uniquement (c'est-à-dire, sans les droits de douane), des droits additionnels peuvent être imposés parce que le prix à prendre en considération est inférieur au prix de déclenchement. Ainsi, le fait d'adopter une définition plutôt qu'une autre déterminera si un

douanier" du Membre importateur devrait être interprété comme signifiant simplement cela - le prix auquel le produit peut entrer sur le *territoire douanier*, non le prix auquel le produit peut entrer sur le *marché intérieur* du Membre importateur, et ce prix est un prix qui n'inclut pas les droits de douane ni les impositions intérieures. C'est au moment de l'entrée du produit sur le territoire douanier, mais avant son entrée sur le marché intérieur, que l'obligation d'acquitter les droits de douane et les impositions intérieures intervient.

146. L'article 5:1 b) dispose aussi que le prix à l'importation à prendre en considération doit être "déterminé *sur la base du* prix à l'importation c.a.f. de l'expédition considérée". (non souligné dans l'original) Le Groupe spécial interprète ce membre de phrase comme signifiant "que le prix d'entrée sur le marché est quelque chose qui doit être calculé en utilisant le prix c.a.f. comme étant l'un des paramètres".⁸⁸ Nous ne sommes pas d'accord. Compte tenu de notre interprétation du membre de phrase précédent "le prix auquel les importations du produit peuvent entrer sur le territoire douanier du Membre qui accorde la concession", nous concluons que le membre de phrase "déterminé *sur la base du* prix à l'importation c.a.f. de l'expédition considérée" utilisé à l'article 5:1 b) se réfère simplement au prix c.a.f. sans les droits de douane et les taxes. Il n'y a pas de définition de l'expression "prix à l'importation c.a.f." dans l'*Accord sur l'agriculture* ni dans aucun des autres accords visés. Toutefois, suivant la pratique habituelle dans le commerce international, le prix à l'importation c.a.f. n'inclut ni les taxes ni les droits de douane ni les autres impositions qui peuvent être perçus sur un produit par un Membre au moment de son entrée sur son territoire douanier.⁸⁹ Nous pensons en outre que le fait que les droits de douane proprement dits ne sont pas mentionnés en tant qu'éléments du prix à l'importation à prendre en considération dans le texte de l'article 5:1 b) est significatif. L'article 5:1 b) ne dispose pas que le prix à l'importation à prendre en considération est "le prix c.a.f. majoré des droits de douane proprement dits". Par conséquent, pour dire que les droits de douane sont inclus dans la définition du prix à l'importation c.a.f. donnée à l'article 5:1 b) il nous faudrait lire dans le texte de cette disposition des mots qui n'y sont tout simplement pas.

147. Cette lecture du texte de l'article 5:1 b) est confirmée par notre interprétation du contexte de cette disposition conformément à l'article 31 de la *Convention de Vienne*, qui spécifie que le sens ordinaire des termes d'un traité devrait être interprété dans leur contexte.

⁸⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 278.

⁸⁹ Nous notons que dans l'édition 1990 des *Incoterms* de la Chambre de commerce internationale, il est dit que le sigle "c.a.f." signifie "coût, assurance et fret", mais il n'y a pas de définition du "prix à l'importation c.a.f.". Toutefois, suivant la pratique habituelle dans le commerce international, le prix à l'importation c.a.f., ou simplement le prix c.a.f., équivaut au prix du produit dans le pays exportateur plus des coûts additionnels,

148. Nous examinerons d'abord le reste de l'article 5:1. Pour déterminer à quel moment des droits de sauvegarde spéciale additionnels peuvent être imposés au titre de l'article 5:1 b), il faut comparer le prix à l'importation à prendre en considération avec un prix de déclenchement. D'après l'article 5:1 b),

qui a formulé une opinion dissidente.⁹⁰ Si la tarification des obstacles non tarifaires pour un produit donné prenait la forme de droits spécifiques supérieurs au prix de déclenchement, un Membre importateur ne pourrait jamais invoquer l'article 5:1 b). La véracité de cette observation est évidente étant donné que le prix à l'importation c.a.f. majoré des droits de douane ne peut jamais tomber au-dessous du prix de déclenchement. Cette conséquence ne se limite pas au cas de droits spécifiques dépassant le prix de déclenchement. Elle pourrait aussi se produire dans les cas où la tarification prend la forme de droits *ad valorem*. Nous savons que la tarification s'est traduite par des droits de douane qui sont, dans un grand nombre de cas, très élevés. Il est par conséquent fort probable que les droits *ad valorem* puissent dépasser largement la baisse en pourcentage du prix à l'importation c.a.f. En pareils cas, la baisse du prix c.a.f. devrait être très importante pour que le prix à l'importation à prendre en considération tombe au-dessous du prix de déclenchement. De cette façon, les dispositions de l'article 5:1 b) seraient dans bien des cas inapplicables. Il est douteux que telle fût l'intention des rédacteurs de la "clause de sauvegarde spéciale".

152.

considération en tant que prix à l'importation c.a.f. *majoré* des droits de douane proprement dits serait que le droit des Membres d'invoquer les dispositions de l'article 5:1 b) dépendrait du niveau des droits de douane résultant de la tarification. Face à une certaine baisse du prix c.a.f. - par exemple, 20 pour cent - des Membres se trouveraient dans l'impossibilité d'invoquer la sauvegarde fondée sur les prix; d'autres auraient le droit de le faire. La première catégorie comprendrait les Membres dont le niveau des droits tarifés est relativement élevé; la seconde regrouperait ceux pour lesquels ce niveau est relativement modéré. Ainsi, les droits des Membres dépendraient en /e de compte du niveau de leurs droits tarifés. Il est douteux, là encore, que telle fût l'intention des rédacteurs de la "clause de sauvegarde spéciale".

153. Pour les raisons susmentionnées, nous interprétons le "prix auquel le produit considéré peut entrer sur le territoire douanier du Membre accordant la concession, déterminé sur la base du prix à l'importation c.a.f." visé à l'article 5:1 b) comme étant le prix à l'importation c.a.f. non compris les droits de douane proprement dits. Par conséquent, nous infirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 282 de son rapport.

⁹⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 291.

156. Nous avons à l'esprit les dispositions de l'article 17 du Mémorandum d'accord qui indiquent notre domaine de compétence et notre mandat. L'article 17:6 dispose que "L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci". L'article 17:13 dispose que "L'Organe d'appel pourra confirmer, modifier ou infirmer les constatations et les conclusions juridiques du groupe spécial". Dans certains appels toutefois, l'infirmerie de la constatation d'un groupe spécial concernant une question de droit peut nous amener à formuler une constatation sur une question de droit qui n'a pas été traitée par le groupe spécial. Cela s'est produit, par exemple, dans les appels concernant les affaires *États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*⁹³ et *Canada - Certaines mesures concernant les périodiques*.⁹⁴ Et, dans le présent appel, comme nous avons infirmé la constatation du Groupe spécial concernant l'article 5:1 b), nous pensons que nous devrions achever notre analyse du prix à l'importation c.a.f. en formulant une constatation au sujet de la compatibilité du règlement communautaire avec l'article 5:5, laquelle n'a pas été traitée par le Groupe spécial pour des raisons d'économie jurisprudentielle.

157. Si l'on considère l'article 5 de l'*Accord sur l'agriculture* dans son ensemble, il est clair que les dispositions de l'article 5:1 b) et 5:5 sont étroitement liées. Ensemble, ces dispositions établissent les conditions précises pour l'imposition des droits additionnels dans le cadre du mécanisme de sauvegarde spéciale déclenché par le prix qui est établi par l'article 5. L'article 5:1 b) détermine à quel moment le mécanisme de sauvegarde spéciale déclenché par le prix peut être activé de sorte que des droits additionnels puissent être imposés. L'article 5:5 détermine la méthode suivant laquelle ces

cent du prix de déclenchement, le droit additionnel sera égal à
30 pour cent du montant en sus des 10

au prix représentatif applicable ..." Aux termes de l'article 3, paragraphe 1, "l'application du prix à l'importation c.a.f. de l'expédition considérée pour l'établissement du droit additionnel est subordonnée à la présentation par l'intéressé, aux autorités compétentes de l'État membre d'importation, d'au moins les preuves suivantes: le contrat d'achat ou toute autre preuve équivalente, le contrat d'assurance, la facture, le certificat d'origine (le cas échéant), le contrat de transport et, en cas de transport maritime, le connaissement".⁹⁵ Un importateur qui demande que cette méthode soit suivie doit constituer une garantie "égale aux montants des droits additionnels qu'il aurait payés si le calcul de ceux-ci avait été effectué sur la base du prix représentatif applicable au produit concerné"⁹⁶, pour les marchandises devant être immédiatement mises en libre pratique dans les Communautés européennes.

163. La seconde méthode est expliquée à l'article 3, paragraphe 3, du Règlement n° 1484/95, qui prévoit que si l'importateur ne demande pas que les droits additionnels soient calculés sur la base du prix à l'importation c.a.f. de l'expédition considérée, "le prix à l'importation de l'expédition considérée à prendre en considération pour l'imposition d'un droit additionnel est le prix représentatif visé à l'article 2, paragraphe 1", du règlement. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du Règlement n° 1484/95, la Commission des CE détermine à intervalles réguliers les "prix représentatifs" de la viande de volaille congelée, "en tenant compte notamment: des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers, des prix d'offre franco frontière de la Communauté, et des prix pratiqués aux divers stades de commercialisation dans la Communauté des produits importés".

164. Pour déterminer si les deux méthodes indiquées dans la mesure communautaire sont compatibles avec les obligations qui incombent aux Communautés européennes au titre de l'article 5:5 de l'*Accord sur l'agriculture*, nous devons tout d'abord procéder à un examen du texte de l'article 5:5. La phrase introductive de l'article 5:5 est la suivante:

introduisant une nuance, ni aucun terme qui permette d'utiliser une autre méthode que celle qui est décrite dans le barème de l'article 5:5 comme base de calcul des droits additionnels. De même, l'article 5:5 définit clairement le *prix à l'importation c.a.f. de l'expédition* comme étant le seul et unique élément à comparer avec le prix de déclenchement dans le calcul des droits additionnels. L'article 5:5 dispose que le montant des droits additionnels "sera fixé" par comparaison du *prix à l'importation c.a.f. de l'expédition* considérée avec le prix de déclenchement. Ainsi, le sens ordinaire du *prix à l'importation c.a.f. de l'expédition* est précisément le suivant: le prix à l'importation c.a.f. de l'expédition. Contrairement au prix de déclenchement avec lequel il est comparé, le prix à l'importation c.a.f. n'est pas décrit dans le texte de l'article 5 de l'*Accord sur l'agriculture* comme un prix moyen sur une certaine période. Il est simplement le *prix à l'importation c.a.f. de l'expédition*, c'est-à-dire, le prix effectif d'une expédition effective. Rien dans le texte de l'article 5:5 n'autorise un Membre à utiliser autre chose que le prix à l'importation c.a.f., expédition par expédition, pour le calcul des droits additionnels imposés dans le cadre de ce mécanisme de sauvegarde spéciale.

166. Le contexte de l'article 5:5 confirme cette conclusion. Le contexte de l'article 5:5 inclut à la fois l'article 5:1 b) et l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*. Comme nous l'avons indiqué précédemment, les dispositions de l'article 5:1 b) et 5:5 sont inextricablement liées. Nous avons déjà conclu que le prix à l'importation à prendre en considération visé à l'article 5:1 b) était le prix à l'importation c.a.f. de l'expédition. En vertu de l'article 5:1 b), ce prix doit être comparé au prix de déclenchement pour déterminer si le mécanisme de sauvegarde spéciale est activé. Le prix à l'importation et le prix de déclenchement mentionnés à l'article 5:1 b) sont par ailleurs exactement les mêmes que le prix à l'importation et le prix de déclenchement, respectivement, mentionnés à l'article 5:5. Si le prix à l'importation à prendre en considération qui est comparé au prix de déclenchement pour déterminer si le mécanisme de sauvegarde prévu à l'article 5:1 b) est activé est le *prix à l'importation c.a.f. de l'expédition*, la logique veut que le *prix à l'importation c.a.f. de l'expédition* qui est utilisé pour fixer le montant des droits additionnels au titre de l'article 5:5 ne puisse pas être autre chose.

167. Nous notons que la clause de sauvegarde de l'article 5 de l'*Accord sur l'agriculture* est qualifiée de "spéciale". La raison en est qu'il s'agit d'un mécanisme unique comparé aux dispositions de sauvegarde de l'article XIX du GATT de 1994, de l'*Accord sur les sauvegardes*, et de l'article 6 de l'*Accord sur les textiles et les vêtements*. Ce mécanisme n'est pas subordonné à un critère du préjudice comme c'est le cas des autres dispositions de sauvegarde; il peut être automatiquement activé lorsqu'il y a une soudaine poussée du volume des importations (article 5:1 a)) ou une certaine baisse du prix du produit (article 5:1 b)). Pour cette raison, il ne devrait être invoqué que dans le respect et dans les limites des strictes prescriptions de l'article 5. L'une de ces prescriptions est que le prix à l'importation

à prendre en considération qu'il faut comparer avec le prix de déclenchement pour établir le montant des droits additionnels au titre de l'article 5:5 doit être le *prix à l'importation c.a.f. de l'expédition*. Interpréter le texte de l'article 5:5 comme permettant l'utilisation de n'importe quel prix autre que le prix à l'importation c.a.f., expédition par expédition, ne serait pas compatible avec le caractère *spécial* de cette disposition.

168. Par conséquent, ni le texte ni le contexte de l'article 5:5 de l'*Accord sur l'agriculture* ne nous permettent de conclure que les droits additionnels imposés dans le cadre du mécanisme de sauvegarde spéciale de l'article 5 de l'*Accord sur l'agriculture* peuvent être établis suivant n'importe quelle méthode autre qu'une comparaison du *prix c.a.f. de l'expédition* avec le prix de déclenchement.

169. Compte tenu de cette conclusion, nous revenons sur les deux méthodes employées dans la mesure communautaire. En ce qui concerne la première méthode, rappelons que l'article 3, paragraphe 1, du Règlement n° 1484/95 permet de calculer les droits additionnels, à la demande de l'importateur, sur la base du "prix c.a.f. de l'expédition" en question. Dans la mesure où cette méthode utilise le prix c.a.f. de l'expédition pour calculer le montant des droits additionnels, elle est compatible avec l'article 5:5 de l'*Accord sur l'agriculture*. Nous notons toutefois qu'il est possible de recourir à cette méthode uniquement à la demande de l'importateur et uniquement si le prix établi suivant cette méthode est supérieur au prix représentatif applicable. Si tel n'est pas le cas, il est recouru à l'autre méthode, qui n'utilise pas le prix c.a.f. de l'expédition. Cela signifie que le prix c.a.f. effectif de l'expédition n'est pas utilisé dans tous les cas. À ce titre, cette méthode n'est pas compatible avec l'article 5:5 de l'*Accord sur l'agriculture*.

170. S'agissant de la seconde méthode, rappelons que l'article 3, paragraphe 3, du Règlement n° 1484/95 prévoit le calcul des droits additionnels en fonction du "prix représentatif". Comme nous l'avons fait observer précédemment, la caractéristique fondamentale du "prix représentatif" est qu'il est une moyenne de trois éléments sur une certaine période. Le "prix représentatif" peut être plus avantageux pour les exportateurs de viande de volaille congelée à destination des Communautés européennes, "un moyen utile et transparent pour les importateurs de réduire la bureaucratie"⁹⁷, de nature à éviter la fraude et d'autres irrégularités dans la fixation des prix des viandes de volaille congelées⁹⁸, "un moyen de stimuler les échanges en réduisant sensiblement la bureaucratie et la paperasserie"⁹⁹, et une méthode que l'importateur est "entièrement libre" de

⁹⁷ Mémoire de réponse postérieur à l'audience présenté par les CE, paragraphe 16.

⁹⁸ Mémoire de réponse postérieur à l'audience présenté par les CE, paragraphe 15.

⁹⁹ Mémoire de réponse postérieur à l'audience présenté par les CE, paragraphe 11.

choisir.¹⁰⁰ Nous n'émettons pas d'opinion sur l'une ou l'autre de ces justifications possibles ou conséquences du "prix représentatif" communautaire. Nous n'avons pas besoin de le faire car, quel que soit le "prix représentatif", il est clair d'après le règlement que le "prix représentatif" n'est *pas* calculé expédition par expédition et, par conséquent, n'est pas le prix c.a.f. *de l'expédition* considérée. L'article 3, paragraphe 1, du Règlement n° 1484/95 dispose que: "L'importateur peut, sur demande, se voir appliquer pour l'établissement du droit additionnel le prix à l'importation c.a.f. de l'expédition considérée, *lorsque celui-ci est supérieur au prix représentatif applicable ...*" (non souligné dans l'original). Si le prix représentatif peut être inférieur ou supérieur au prix c.a.f. de l'expédition considérée, il est évident qu'il ne sera pas toujours le même que le prix c.a.f. *de l'expédition*. Pour cette raison, et parce que nous estimons que le calcul des droits de "sauvegarde spéciale" additionnels sur la base du prix c.a.f. *de l'expédition* est obligatoire, nous concluons que l'utilisation du "prix représentatif" est incompatible avec l'article 5:5 de l'*Accord sur l'agriculture*.

171. Dans la mesure où le Règlement n° 1484/95 autorise le calcul des droits additionnels prévus à l'article 5 de l'*Accord sur l'agriculture* sur une base autre que le prix c.a.f. *de l'expédition* considérée, il est incompatible avec les obligations qui incombent aux Communautés européennes au titre de l'article 5:5 de l'*Accord sur l'agriculture*. Par conséquent, la méthode du "prix représentatif" prévue dans le Règlement n° 1484/95 n'est pas compatible avec l'article 5:5 de l'*Accord sur l'agriculture*. Ayant formulé cette détermination, nous n'avons pas besoin de procéder à l'examen de la question de savoir si la mesure communautaire est compatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*.

X. Constatations et conclusions

172. Pour les raisons énoncées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) constate qu'il n'y a pas d'erreur justifiant l'infirmité d'une décision dans la façon dont le Groupe spécial a interprété le rapport entre la Liste LXXX et l'*Accord sur les oléagineux*;
- b) confirme les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les Communautés européennes sont liées, sur une base non discriminatoire, par leurs engagements tarifaires pour la viande de volaille congelée, et qu'il n'existait pas entre le Brésil et les Communautés européennes un accord sur la répartition du contingent tarifaire pour la viande de volaille congelée au sens de l'article XIII:2 d) du GATT de 1994;

¹⁰⁰ Mémoire de réponse postérieur à l'audience présenté par les CE, paragraphe 11.

- c) confirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle un contingent tarifaire résultant de négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1947 doit être administré d'une manière non discriminatoire compatible avec l'article XIII du GATT de 1994;
- d) confirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article XIII du GATT de 1994 en calculant la part du contingent tarifaire revenant au Brésil sur la base du volume total des importations, y compris celles en provenance de non-Membres;
- e) confirme la constatation du Groupe spécial concernant l'article X du GATT de 1994;
- f) confirme les constatations du Groupe spécial concernant les articles 1:2 et 3:2 de l'*Accord sur les licences*;
- g) conclut que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en n'examinant pas certains arguments présentés par le Brésil au sujet des règles et de la pratique du GATT/de l'OMC;
- h) infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes ont agi d'une manière incompatible avec l'article 5:1 b) de l'*Accord sur l'agriculture* en invoquant le mécanisme de sauvegarde lorsque le prix à l'importation c.a.f., non compris les droits de douane, tombe au-dessous du prix de déclenchement; et
- i) conclut que le prix représentatif utilisé dans certains cas par les Communautés européennes pour calculer les droits de sauvegarde additionnels est incompatible avec l'article 5:5 de l'*Accord sur l'agriculture*.

173. L'Organe d'appel *recommande* que l'ORD demande aux Communautés européennes de mettre les mesures qui, dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial, tel qu'il est modifié par le présent rapport, sont jugées incompatibles avec l'*Accord sur l'agriculture* et l'*Accord sur les licences*, en conformité avec leurs obligations au titre de ces accords.

Texte original signé à Genève le 1^{er} juillet 1998 par:

James Bacchus
Président de la section

Said El-Naggar
Membre

Florentino Feliciano
Membre